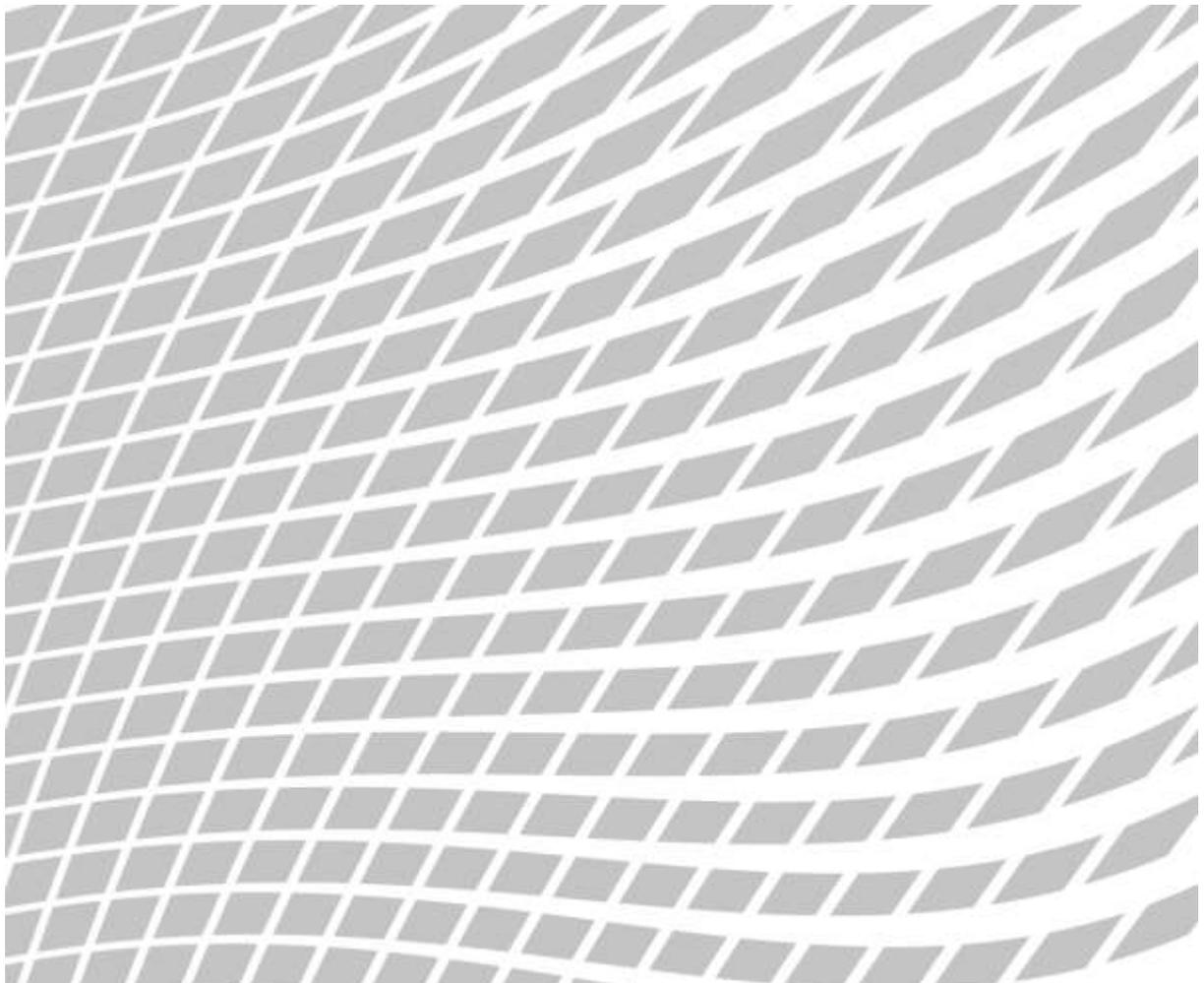


7 juillet 2016

Circulaire 2017/xx « Transmission directe »

Eléments essentiels



1. En introduisant l'art. 42c LFINMA, le législateur a offert la possibilité aux assujettis de transmettre directement à des autorités et services étrangers des informations non publiques, dans certaines conditions. Le projet de circulaire 2017/xx « Transmission directe » de la FINMA concrétise la nouvelle norme en la replaçant dans le contexte des autres dispositions relatives à l'échange d'informations avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers. Il a pour objectif de fournir une orientation aux assujettis afin qu'ils puissent appliquer l'art. 42c LFINMA de façon autonome, et de garantir une mise en œuvre uniforme de cet article.
2. La circulaire facilite la transmission d'informations aux autorités de surveillance des marchés financiers auxquelles la FINMA a déjà accordé l'assistance administrative, respectivement dont la compétence à recevoir l'assistance administrative a été constatée par voie judiciaire. A cet effet, elle établit la présomption selon laquelle les assujettis peuvent partir du principe que ces autorités respectent les principes de spécialité et de confidentialité. Néanmoins, cette présomption ne vaut qu'en l'absence d'indices mettant en cause le respect de ces principes dans un cas concret.
3. Par ailleurs, la circulaire a notamment pour objet de délimiter les champs d'application des alinéas 1 et 2 de l'art. 42c LFINMA. Elle délimite le champ d'application de l'alinéa 2 en concrétisant les informations à transmettre. Ainsi, du point de vue de la FINMA, seules peuvent être transmises selon l'alinéa 2 les informations qui sont strictement nécessaires à la réalisation ou à l'approbation de transactions.
4. Enfin, la circulaire concrétise la communication de faits importants et indique la marche à suivre attendue en la matière. Selon l'art. 42c al. 3 LFINMA, la communication de faits importants doit être déclarée à la FINMA avant la transmission de ceux-ci. La circulaire énumère, à titre d'exemple, des informations devant systématiquement être déclarées à la FINMA avant leur communication ainsi que celles pouvant être communiquées sans déclaration préalable à la FINMA. Pour ce faire, la circulaire se fonde sur les besoins de la FINMA en matière d'informations. Par conséquent, une déclaration est avant tout nécessaire lorsque la FINMA doit avoir connaissance de la transmission d'informations pour pouvoir exécuter ses tâches de surveillance.